

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1113

présenté par

M. Chalumeau, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, M. Taché, Mme Thillaye et Mme Brocard

ARTICLE 11

À l'alinéa 2, après le mot :

« informe »,

insérer les mots :

« au préalable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que la personne faisant l'objet d'un acte impliquant un traitement algorithmique de données massives soit informé avant la réalisation même de cet acte des particularités qu'il revêt.

L'objet de cet amendement est donc de renforcer l'information des patients et de leur donner les moyens de mieux comprendre le processus par lequel le traitement qu'ils doivent subir s'opère.